

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-158

R-3809-2012

23 novembre 2012

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Jean-François Viau
Françoise Gagnon
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur le plan d'approvisionnement 2013, le programme de dérivés financiers et les modifications tarifaires relatives aux retraits interdits

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2012

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 6 juillet 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle propose de traiter ce dossier en deux phases.

[2] La phase 1 porte sur les sujets suivants :

- le plan d'approvisionnement;
- l'évolution et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échanges du gaz naturel dans le nord-est des États-Unis;
- l'historique des achats à Dawn;
- le projet multipoints et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;
- le programme de dérivés financiers;
- les modifications tarifaires concernant les interruptions;
- l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement.

[3] La phase 2, quant à elle, porte sur les autres demandes.

[4] Le 18 septembre 2012, la Régie transmet un calendrier distinct, dans le cadre de la phase 1, pour le traitement des sujets relatifs à l'indicateur de performance¹, incluant une proposition subsidiaire du distributeur.

[5] Le 11 octobre 2012, Gaz Métro dépose une demande amendée par laquelle elle demande de tenir compte du report d'un an de la disponibilité des capacités additionnelles de TCPL.

¹ Pièce B-0023.

[6] L'audience de la phase 1 du dossier, traitant de l'ensemble des sujets de cette dernière excluant le traitement de l'indicateur de performance, s'est déroulée sur une période de 5 jours, entre les 5 et 9 novembre 2012. Sur les sujets examinés en audience, la Régie entame son délibéré le 9 novembre 2012.

[7] La présente décision traite des demandes du distributeur relatives à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'année tarifaire 2013, au programme de dérivés financiers et aux modifications tarifaires relatives aux retraits interdits. L'ensemble des autres sujets pris en délibéré sera traité ultérieurement.

2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[8] Les conclusions recherchées par Gaz Métro pour la phase 1, excluant les conclusions relatives à l'indicateur de performance, sont les suivantes :

« À l'égard du plan d'approvisionnement (Gaz Métro-1, Documents 1,3 à 13 et 16)

APPROUVER le plan d'approvisionnement incluant la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress à Dawn ainsi que l'utilisation de la méthode de fonctionnalisation approuvée dans la décision D-2011-162 pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015;

À l'égard de l'évolution historique et valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub - suivi de la décision D-2011-182 (Pièce Gaz Métro-1, Document 2)

DÉCLARER que les renseignements fournis dans la pièce Gaz Métro-1, Document 2, répondent au suivi demandé au paragraphe 41 de la décision D-2011-182;

À l'égard de l'historique des achats à Dawn - suivi de la décision D-2011-153 (Pièce Gaz Métro-1, Document 15)

DÉCLARER que la comparaison historique des achats à Dawn présentée dans la pièce Gaz Métro-1, Document 15, répond au suivi demandé au paragraphe 21 de la décision D-2011-153;

À l'égard du projet d'approvisionnement multipoint - suivi de la décision D-2011-164 (Pièce Gaz Métro-1, Document 16)

DÉCLARER que les études et analyses effectuées en réponse au suivi demandé par la Régie dans la décision D-2011-182, aux paragraphes 41 et 42, au sujet du projet de livraison multipoint sont satisfaisantes et que la décision de mettre un terme à ce projet est justifiée;

À l'égard du programme de dérivés financiers (Pièce Gaz Métro-2, Document 1)

APPROUVER les volumes totaux pouvant être protégés ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixe, tel que plus amplement détaillé à la pièce Gaz Métro-2, Document 1

À l'égard des modifications tarifaires concernant les interruptions (Pièce Gaz Métro-3, Document 1)

APPROUVER les modifications proposées à l'article 16.4.2.6 des Conditions de service et Tarif à l'égard de la pénalité devant être payée par le client qui effectue un retrait interdit;

APPROUVER l'ajout proposé à l'article 1.3 des Conditions de service et Tarif relatif à la définition de « retrait interdit »;

APPROUVER l'ajout proposé à l'article 16.4.6, par. 1^o ainsi que l'ajout des paragraphes 6^o et 7^o aux Conditions de service et Tarif relatif à l'ordre dans lequel les interruptions sont effectuées en cas d'enjeux opérationnels et aux diverses possibilités offertes à Gaz Métro advenant des retraits interdits; » [soulignés de Gaz Métro]

[9] Gaz Métro propose qu'une décision soit rendue au plus tard le 23 novembre 2012. Ainsi, le distributeur pourra compléter toutes les transactions nécessaires avant le 1^{er} décembre 2012 afin de disposer, dès cette date, des outils suffisants pour faire face à la demande projetée durant l'hiver 2013.

[10] Il mentionne également qu'une décision avant le 23 novembre 2012 ferait en sorte que les modifications aux *Conditions de service et Tarif* seraient en vigueur avant le début de la période d'hiver et lui donnerait des outils lui permettant de prévenir une situation où la capacité du réseau de la région du Saguenay-Lac-St-Jean pourrait ne plus suffire à la demande des clients en service continu.

Opinion de la Régie

[11] Tenant compte du temps restreint entre la prise en délibéré des sujets examinés lors de l'audience et le 23 novembre 2012, date à laquelle le distributeur souhaite obtenir une décision de la Régie, la présente décision porte uniquement sur les sujets qui requièrent impérativement une décision avant le début de l'hiver, à savoir : le plan d'approvisionnement 2013, les pénalités pour retraits interdits et le programme de dérivés financiers.

3. PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2013

3.1 DEMANDE DE GAZ NATUREL POUR L'ANNÉE 2013

[12] Les livraisons globales, avant interruptions, pour l'année 2013, sont de $5\,497,6\ 10^6\text{m}^3$.

[13] Pour l'année tarifaire 2013, Gaz Métro établit à $29\,077\ 10^3\text{m}^3/\text{jour}$ la demande de la journée de pointe. Le distributeur estime à $29\,441\ 10^3\text{m}^3/\text{jour}$ les volumes pour lesquels les outils d'approvisionnement sont requis pour répondre à la journée de pointe et aux besoins de l'hiver extrême.

[14] Pour justifier l'écart important entre les volumes requis pour répondre à la journée de pointe et à l'hiver extrême prévus pour l'année tarifaire 2013 et ceux qui avaient été établis dans le dossier tarifaire 2012, le distributeur explique que cet écart est attribuable en grande partie à l'augmentation de la demande prévue au service continu des clients aux tarifs D_3 et D_4 . Il précise qu'une part moins importante de l'augmentation est associée aux clients du tarif D_1 ².

[15] Au tarif D_1 , la prévision de la demande pour l'année 2013 est presque égale à celle de l'année 2012 ($2\,642,9\ 10^6\text{m}^3$ en 2012 et $2\,644,5\ 10^6\text{m}^3$ pour 2013). Pourtant, selon le distributeur, il existe un écart entre les prévisions d'approvisionnement pour la demande de pointe et les besoins de l'hiver extrême 2012 et 2013 pour cette clientèle³.

[16] Le distributeur explique qu'il est difficile de lier une journée de pointe qui est théorique à des prévisions de demandes qui sont établies sur une base annuelle. Il précise que l'écart au tarif D_1 pourrait s'expliquer par une répartition mensuelle différente entre les deux années, même si la demande totale est presque identique.

[17] S.É./AQLPA recommande que Gaz Métro présente sa méthode d'évaluation de la position concurrentielle du gaz naturel par rapport au mazout n° 6 et l'impact de cette évaluation sur sa prévision de ventes auprès de la grande entreprise.

[18] Le distributeur explique que la position concurrentielle est un intrant important mais que ce n'est pas le seul. Il précise que les prévisions pour les grandes entreprises sont établies client par client et que différentes informations sont utilisées, telles que les intentions de consommation du client, sa consommation historique et d'autres facteurs, comme la position concurrentielle, mais également le prix des matières premières et tout le contexte de marché dans lequel le client évolue.

[19] S.É./AQLPA recommande également que Gaz Métro intègre l'impact de la réputation du gaz naturel parmi les variables servant à la prévision de la demande. En audience, l'intervenant admet que cette recommandation n'est basée sur aucune étude.

² Pièce B-0092, pages 20 et 21 et pièce B-0104, page 2.

³ Pièce B-0092, pages 38 et 43.

3.2 PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2013

[20] L'objectif premier du plan est d'assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel au coût d'acquisition le plus bas possible pour les clients de Gaz Métro.

[21] Le distributeur contracte les outils nécessaires pour rencontrer la demande continue des clients en journée de pointe, la demande saisonnière des clients en service continu et, dans la mesure du possible, celle des clients en service interruptible. Ces outils doivent, par ailleurs, être suffisamment flexibles pour s'adapter aux fluctuations de la demande dues aux aléas du climat et de l'activité économique.

3.2.1 FOURNITURE DE GAZ NATUREL

[22] Pour l'année tarifaire 2013, le volume total de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression à acheter par Gaz Métro est estimé à $2\,017\,10^6\text{m}^3$. De cette quantité, $1\,940\,10^6\text{m}^3$ sont attribués spécifiquement à la demande de fourniture de gaz naturel de la clientèle en gaz de réseau. La différence est requise pour couvrir ce qui reste de la demande (gaz naturel perdu, usage de l'entreprise), la variation nette des retraits et injections d'inventaires ainsi que le gaz de compression requis pour transporter la fourniture de l'Alberta au territoire de Gaz Métro.

[23] La stratégie d'acquisition de fourniture requise par le distributeur pour l'année tarifaire 2013 se traduit par le fait que plus de 85 % des achats totaux projetés de gaz naturel sont effectués à Dawn.

[24] En ce qui a trait à la projection d'achats à Empress en 2013, elle est en moyenne de $701\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ et fluctuera au cours de l'année en fonction des livraisons réelles des clients en achat direct. Gaz Métro effectuera ces achats quotidiennement, sur une base « spot ».

[25] Un volume de fourniture de $1\,004\,10^6\text{m}^3$ est déjà contracté. Gaz Métro a ainsi sécurisé près de 50 % des achats totaux en service de fourniture de gaz naturel.

[26] Il est à noter qu'au volume total mentionné ci-dessus s'ajoute le volume contracté pour les clients engagés auprès de Gaz Métro dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique. Pour l'année tarifaire 2013, le volume annuel est estimé à $329\,10^6\text{m}^3$.

3.2.2 TRANSPORT DE GAZ NATUREL

[27] Les modalités relatives aux capacités quotidiennes et annuelles de transport inscrites dans les différents contrats avec les transporteurs TCPL et Union Gas ainsi qu'avec les tierces parties sont présentées à la pièce B-0063 révisée en date du 10 octobre 2012.

[28] Gaz Métro a décontracté au 1^{er} novembre 2012 près de 17 % de la capacité de transport *Firm Transportation Long Haul* (FTLH) qu'elle détenait à cette date entre Empress et GMI EDA. Une majeure partie de cette capacité a toutefois été remplacée. Les explications relatives à ces mouvements sont les suivantes :

- De la quantité non renouvelée auprès de TCPL qui avait été identifiée au dossier tarifaire 2012, Gaz Métro a conservé $263\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$. Ce besoin a été identifié à la suite de la migration d'un client majeur du service interruptible au service continu;
- Les capacités qui seront fournies directement par les clients qui se retirent du service du distributeur à compter du 1^{er} novembre 2012 permettent à Gaz Métro de réduire d'autant ses besoins de transport FTLH;
- Gaz Métro poursuit son objectif de diminution des coûts d'approvisionnement en remplaçant des capacités de transport FTLH par des ententes de transport par échange entre Empress et son territoire. Le débit quotidien de transport FTLH auprès de TCPL renouvelé au dossier tarifaire 2013 représente le niveau que Gaz Métro juge nécessaire pour répondre aux besoins de flexibilité opérationnelle.

[29] Le nombre de clients utilisant leur propre service de transport a significativement augmenté par rapport à l'an dernier, passant de 39 à 179. Pour l'année tarifaire 2013, ces 179 clients fournissant leur propre service de transport détiendront une capacité journalière moyenne de $1\,712\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ en octobre 2012 et de $2\,015\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ de novembre 2012 à septembre 2013. Cela représente un volume annuel total de $726\,10^6\text{m}^3$.

[30] Une demande de $143\,10^6\text{m}^3$ en service de gaz d'appoint concurrence est intégrée au dossier tarifaire 2013. La capacité de transport additionnelle requise pour desservir cette clientèle a été intégrée au plan d'approvisionnement. Les coûts de transport associés aux volumes de gaz d'appoint concurrence sont à un prix unitaire moyen de $5,263\text{ ¢}/\text{m}^3$, correspondant à la moyenne pondérée des ententes déjà réalisées et une projection de prix obtenue d'une tierce partie.

[31] Le plan d'approvisionnement 2013 requiert les achats de transport additionnels suivants :

- $868\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ de transport Empress-GMI EDA de novembre 2012 à septembre 2013;
- $607\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ de transport Dawn-GMI EDA de décembre 2012 à mars 2013;
- $546\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ de transport Empress-GMI EDA de décembre 2012 à mars 2013.

3.2.3 ÉQUILIBRAGE

[32] Le portefeuille d'outils d'entreposage de Gaz Métro aux fins d'équilibrage est constitué de quatre sites : les deux sites d'Intragaz (Pointe-du-Lac et Saint-Flavien), le site d'Union Gas et une usine de liquéfaction (LSR), propriété de Gaz Métro.

[33] Les contrats détenus auprès d'Intragaz viennent à échéance le 30 avril 2013.

[34] Pour ce qui est des capacités d'entreposage détenues chez Union Gas, une capacité de $116\,10^6\text{m}^3$ viendra à échéance le 30 avril 2013.

[35] Gaz Métro suppose le renouvellement de ces capacités d'entreposage dans l'établissement de son plan d'approvisionnement.

[36] Les caractéristiques de l'usine LSR ont été revues pour refléter les modalités opérationnelles du site. Gaz Métro a considéré dans l'évaluation de ses besoins pour répondre à la demande en cas d'hiver extrême, dans le plan d'approvisionnement 2013, la possibilité de liquéfier du gaz naturel en hiver. Cette application permet de réduire l'effritement de l'usine LSR et vient donc réduire le niveau des outils requis pour répondre à l'hiver extrême. Gaz Métro évalue que la réduction conséquente de la capacité de transport requise est de $113 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$.

3.2.4 POSITION DES INTERVENANTS

[37] Aucun intervenant n'a contesté le plan d'approvisionnement 2013.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

3.3.1 DEMANDE DE GAZ NATUREL

[38] La Régie est préoccupée par le fait que la méthode d'établissement de la demande en journée de pointe et les besoins requis pour répondre à l'hiver extrême conduisent à un écart entre deux années pour lesquelles la prévision de la demande est égale. Elle considère que les explications du distributeur ne sont pas convaincantes. **En conséquence, la Régie demande au distributeur de fournir des justifications plus détaillées, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, pour expliquer les écarts entre la prévision de la demande en journée de pointe et la prévision des besoins requis pour répondre à l'hiver extrême de l'année tarifaire projetée avec celles de l'année précédente.**

[39] La Régie considère toutefois que la demande de la journée de pointe et les outils d'approvisionnement requis pour répondre à l'hiver extrême ont été établis conformément à la méthodologie acceptée dans la décision D-2009-156⁴.

[40] La Régie ne retient pas les recommandations de S.É./AQLPA sur les prévisions de consommation des clients grandes entreprises. Elle est satisfaite de l'approche utilisée par le distributeur.

[41] Pour ce qui est de la recommandation de S.É./AQLPA de tenir compte de la réputation du gaz naturel comme facteur influençant la prévision de la demande, la Régie est d'avis que cette recommandation n'est appuyée d'aucune étude et qu'elle résulte plutôt d'une perception de l'intervenant que de faits vérifiés.

3.3.2 PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2013

[42] **La Régie approuve le plan d'approvisionnement 2013 tel que soumis par Gaz Métro, sous réserves des directives énoncées dans sa décision D-2012-136 en ce qui a trait au renouvellement des capacités d'entreposage chez Union Gas de 116 10⁶m³ venant à échéance le 30 avril 2013.**

[43] En ce qui a trait à la proposition de liquéfier du gaz naturel en hiver, la Régie juge que cette proposition a pour effet d'assurer la même fiabilité, tout en réduisant la quantité et les coûts des outils d'approvisionnement requis. **En conséquence, la Régie accueille la proposition d'intégrer au plan d'approvisionnement la possibilité de liquéfaction en hiver à l'usine LSR pour les clients de l'activité réglementée.**

⁴ Dossier R-3690-2009.

4. PROGRAMMES DE DÉRIVÉS FINANCIERS

4.1 LA POSITION DE GAZ MÉTRO

4.1.1 LE PROGRAMME DE DÉRIVÉS FINANCIERS

[44] Le distributeur demande d'approuver les volumes totaux pouvant être protégés ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixe.

[45] Le programme de dérivés financiers a été mis en place en 2001 à la suite d'une demande de Gaz Métro qui visait alors à adapter le programme aux nouvelles réalités du marché de l'époque⁵. Depuis son approbation, Gaz Métro a appliqué chaque année le programme de dérivés financiers selon les paramètres approuvés par la Régie⁶.

[46] En réponse à une demande de la Régie, Gaz Métro compare le coût moyen d'approvisionnement des achats couverts au coût d'approvisionnement des achats non couverts. Ces données ont permis d'évaluer qu'en 2012, il y a une perte d'opportunité évaluée à 109 M\$.

[47] Le distributeur estime que les pertes d'opportunités seront beaucoup plus faibles dans les années à venir, étant donné que l'écart entre les coûts d'approvisionnement des achats couverts et non couverts est moins important qu'auparavant.

[48] Gaz Métro indique par ailleurs avoir temporairement suspendu l'acquisition de nouvelles couvertures en prévision des audiences relatives au présent dossier⁷.

⁵ Dossier R-3463-2001, pièce SCGM-1, document 3, page 7.

⁶ Pièce B-0021, page 4.

⁷ Pièce A-0042, page 98.

4.1.2 LA GESTION DU PROGRAMME DE DÉRIVÉS FINANCIERS

[49] Gaz Métro mentionne que les décisions stratégiques relatives à la gestion du programme de dérivés financiers sont prises par un comité composé de représentants de divers secteurs de l'entreprise, qui se réunit huit fois par année.

[50] En prévision du dépôt du programme de dérivés financiers dans le cadre du présent dossier tarifaire 2013, les membres du comité multisectoriel se sont questionnés sur la pertinence de poursuivre le programme, étant donné le faible niveau des prix depuis quatre ans et le peu de volatilité du marché⁸.

[51] Gaz Métro conclut qu'étant donné que l'impact des dérivés financiers sur le prix du gaz de réseau est entièrement dû aux baisses des prix de marché, qu'aucune migration majeure de clients n'a été observée jusqu'à présent et que la stratégie de couverture a été adaptée afin de s'ajuster aux conditions actuelles de prix relativement bas, il y a lieu de maintenir, en 2013, le programme de dérivés financiers dans sa forme actuelle. Le distributeur propose toutefois de continuer à utiliser une stratégie de gestion des dérivés financiers adaptée aux conditions de marché pour répondre aux trois objectifs du programme, énoncés à la section suivante de la présente décision.

[52] Gaz Métro affirme construire son portefeuille de couverture de façon méthodique, ne portant pas de jugement sur des possibilités spéculatives dans les prix à terme.

[53] En audience, Gaz Métro confirme que présentement, le coût de protection est beaucoup moins important qu'il ne l'a été dans les années antérieures et que dans un environnement de prix bas et stables, les probabilités de pertes d'opportunités sont beaucoup moins grandes qu'elles ne l'étaient auparavant. Dans ce contexte, le distributeur juge qu'il n'est pas opportun de suspendre les activités de protection. Si jamais il y avait une hausse de prix, la clientèle sera protégée⁹.

⁸ Pièce B-0021, page 4.

⁹ Pièce A-0042, page 24.

[54] Au cours de l'audience, Gaz Métro a affirmé être disposée à embaucher une firme d'experts qui pourra porter un jugement sur le programme de dérivés financiers. Elle a cependant exprimé des réserves quant à la valeur ajoutée que procurerait une telle évaluation¹⁰.

4.1.3 LES OBJECTIFS DU PROGRAMME

[55] Les orientations de Gaz Métro en matière de gestion du coût du service de fourniture de gaz naturel demeurent les suivantes :

- stabiliser le coût du gaz naturel en réduisant la volatilité du portefeuille;
- limiter l'impact d'une augmentation potentielle des prix lors de cycles haussiers ou lors de pointes de la demande dans le marché;
- saisir ce qui est perçu comme une opportunité de marché afin de préserver la position concurrentielle du gaz naturel.

[56] Gaz Métro affirme s'être questionnée sur la pertinence des trois objectifs actuels du programme et a conclu qu'ils sont toujours pertinents.

[57] Dans le cadre de sa réflexion, Gaz Métro affirme ne pas avoir considéré la réintroduction de l'objectif qui était visé lors de la mise en place du programme initial en 1995 et qui consistait à tirer avantage de toute faiblesse temporaire des prix du gaz naturel sur les marchés. Le distributeur justifie sa position par le fait qu'il est impossible de déterminer si une baisse de prix est temporaire ou si cette baisse s'inscrit dans une tendance qui va se poursuivre¹¹.

[58] En audience, Gaz Métro affirme que les trois objectifs du programme sont importants pour la clientèle¹², bien qu'une évaluation des besoins de cette dernière n'ait pas été effectuée. Comme alternative au programme de dérivés financiers, le distributeur affirme offrir un service pour les clients qui préfèrent transiger par l'intermédiaire d'un courtier pour bénéficier de prix fixes. Gaz Métro réitère que le programme de dérivés financiers vise à atténuer la hausse et la volatilité des prix et non à les fixer.

¹⁰ Pièce A-0042, page 96.

¹¹ Pièce B-0037, page 48.

¹² Pièce A-0042, page 88.

[59] Par ailleurs, Gaz Métro ne peut affirmer que le programme de dérivés financiers proposé pour l'année 2013 atteindra ses objectifs. En effet, tout comme pour l'année gazière 2011, si l'année 2013 est marquée par des prix faibles et peu volatils, les objectifs visant à contenir une flambée ou une volatilité de prix ne pourront être atteints¹³.

4.1.4 LA BALISE TEMPORELLE

[60] Dans le cadre du programme actuel, Gaz Métro peut agir sur une période de 48 mois à partir du premier novembre de chaque année tarifaire.

[61] Dans sa réflexion sur le programme, Gaz Métro a jugé pertinent de poursuivre la mise en place de couverture pour la quatrième année car, bien que les prix à long terme soient plus élevés que les prix à court terme, ils demeurent significativement inférieurs à la position concurrentielle face à l'électricité¹⁴.

[62] En audience, Gaz Métro affirme que l'examen de l'historique du programme démontre que le fait d'avoir autorisé la possibilité de fixer le prix sur un horizon de quatre années a été bénéfique pour les clients. Par ailleurs, le distributeur indique aussi que, dans le contexte actuel où les prix sont probablement à un niveau plancher, il y a une prime à payer si l'on maintient les couvertures sur un horizon plus long¹⁵. La couverture sur une longue période permet de fixer un prix qui est intéressant pour le long terme.

4.1.5 LIMITES VOLUMÉTRIQUES ANNUELLES

[63] Afin d'éviter une couverture en excès des achats réels, des limites volumétriques annuelles sont fixées sur la base d'hypothèses relatives au déplacement de la clientèle et à un facteur d'incertitude. Pour l'exercice financier 2013, Gaz Métro présente les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du programme, soit jusqu'à 75 % des volumes prévus pour les années 2012-2013 et 2013-2014. Également, jusqu'à 56 % et 42 % des volumes prévus pour les années 2014-2015 et 2015-2016 respectivement pourront être protégés.

¹³ Pièce A-0042, page 26.

¹⁴ Pièce B-0037, page 53.

¹⁵ Pièce A-0042, page 57.

[64] Par ailleurs, le distributeur mentionne qu'étant donné la difficulté de prévoir avec précision la structure d'approvisionnement à cause des facteurs de température et de consommation des clients, le pourcentage de couverture n'est pas le même à chacun des mois¹⁶. Gaz Métro fait état d'écarts importants entre les volumes réels et projetés au cours des trois dernières années, ce qui résulte en des pourcentages de couverture plus élevés que le niveau visé.

[65] Au cours des dernières années, Gaz Métro a modulé l'application de son programme de dérivés financiers au nouveau contexte gazier en apportant des changements au type de dérivés utilisés, c'est-à-dire en favorisant l'utilisation de colliers et en diminuant le pourcentage de couverture visé à environ 50 % des volumes prévus¹⁷.

[66] Gaz Métro indique que, dans le cadre de sa réflexion sur le programme de dérivés financiers, elle n'a pas revu sa méthodologie utilisée pour fixer les balises volumétriques.

4.1.6 LIMITE FINANCIÈRE DES PRIX D'EXERCICE

[67] Gaz Métro recommande de faire passer la borne maximale pour les contrats d'échange de 8,30 \$/GJ à 8,15 \$/GJ dans le but de maintenir une marge de manœuvre suffisante, tout en restant très compétitive.

[68] Avec un prix de 8,15 \$/GJ, Gaz Métro démontre que ses tarifs sont compétitifs avec ceux offerts par Hydro-Québec Distribution pour plus de 91 % de la clientèle commerciale en service de fourniture.

[69] Gaz Métro recommande que le prix d'exercice maximal pour les options ou combinaisons d'outils soit fixé à 7,00 \$/GJ à l'achat, soit un niveau de 2 \$/GJ inférieur à celui proposé dans le dossier tarifaire 2012.

¹⁶ Pièce A-0042, page 34.

¹⁷ Pièce B-0037, page 45.

4.2 POSITION DES INTERVENANTS

[70] Les intervenants n'ont pas produit de preuve sur le sujet. Cependant, OC s'est prononcée, en audience, en faveur de la réalisation d'une évaluation du programme de dérivés financiers actuel qu'elle juge opportune et pressante¹⁸. L'intervenante propose que l'évaluation porte sur la révision du programme de dérivés financiers et vise à obtenir des suggestions sur les meilleures pratiques dans la gestion de programmes de dérivés financiers et d'alternatives disponibles relativement à la couverture des approvisionnements chez les grands distributeurs gaziers. OC propose que le rapport soit présenté en rencontre technique.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[71] La Régie ne remet pas en question la prudence dont a fait preuve Gaz Métro dans la gestion du programme de dérivés financiers. Cependant, elle estime qu'on ne peut évaluer les bénéfices pour la clientèle qui découlent du programme sans prendre en compte les pertes d'opportunités qui ont été occasionnées par le programme. À cet égard, la Régie observe qu'en 2012 le programme génère des pertes d'opportunités de l'ordre de 109 M\$ et que ces pertes sont supportées par les clients qui utilisent le service de fourniture offert par le distributeur, soit le gaz de réseau.

[72] La Régie ne remet pas en question l'importance de l'objectif de la stabilité des prix. Elle partage le constat de Gaz Métro à l'effet que les indicateurs du marché du gaz naturel permettent d'anticiper que les prix devraient demeurer relativement bas et stables dans les prochaines années¹⁹. Elle prend aussi note que le marché n'est pas à l'abri de flambées éventuelles ou d'une plus grande volatilité des prix.

[73] Cependant, compte tenu de l'importance des pertes d'opportunités qui découlent du programme de dérivés financiers et du contexte gazier actuel, marqué notamment par la stabilité des prix du gaz et le déplacement du gaz de réseau vers Dawn, la Régie considère que le distributeur n'a pas fait la preuve que le programme de dérivés financiers actuel constitue la solution la plus efficace et la moins coûteuse pour la clientèle du gaz de réseau.

¹⁸ Pièce A-0043, page 161.

¹⁹ Pièce A-0042, pages 19 et 77.

[74] La Régie doit être convaincue que le rapport entre les bénéfices et les coûts découlant du programme opère à la faveur de la clientèle. Elle considère qu'une évaluation plus exhaustive du programme de dérivés financiers doit être considérée.

[75] Elle s'interroge notamment sur la pertinence des objectifs actuels du programme et sur l'opportunité d'y réintégrer l'objectif visant à prendre avantage d'une baisse du prix du gaz naturel.

[76] De plus, la Régie est d'avis que les objectifs du programme doivent être évalués en prenant en compte les besoins vérifiés de la clientèle du gaz de réseau en matière de protection contre la volatilité et la flambée des prix. Ainsi, elle estime qu'il serait utile de disposer d'une appréciation des besoins de la clientèle à l'égard de la stabilité des prix et d'une protection contre la flambée des prix. Elle n'est pas convaincue que des efforts aient été faits à ce chapitre pour évaluer les besoins exacts de la clientèle du gaz de réseau et sa sensibilité au coût d'une protection contre la flambée des prix.

[77] La Régie estime aussi qu'il y a lieu d'évaluer les balises temporelles et volumétriques ainsi que les limites de prix qui sont fixés en fonction du prix de l'électricité.

[78] Par ailleurs, la Régie note que le programme de dérivés financiers offre une latitude importante au niveau du choix des outils, de la période de couverture envisagée ainsi que de l'importance de la couverture. Bien que le but du programme ne soit pas de battre le marché ou d'agir de façon spéculative, la Régie s'interroge si les larges balises du programme ne devraient pas requérir une gestion plus active prenant en compte les grandes tendances observées dans le marché et les perspectives par rapport au prix.

[79] Enfin, la Régie partage l'avis d'OC à l'effet qu'il serait opportun d'avoir une perspective des meilleures pratiques en Amérique du Nord relatives à la gestion des programmes de dérivés financiers.

[80] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie ordonne à Gaz Métro de présenter une évaluation du programme de dérivés financiers produite par un expert externe sur ces questions et de lui formuler une proposition en fonction du rapport d'expert. Ce rapport devra tenir compte des éléments soulevés précédemment par la Régie et examiner notamment les éléments suivants :

- les coûts et les bénéfices pour la clientèle du programme de dérivés financiers actuel;
- les avantages et les inconvénients de maintenir un programme de dérivés financiers;
- l'opportunité de mettre fin au programme;
- les balises d'un éventuel programme reformulé pour tenir compte du contexte actuel des prix du gaz naturel;
- le traitement des migrations entre les services achats directs et gaz de réseau;
- le balisage relatif à l'utilisation des dérivés financiers dans le secteur énergétique;
- les recommandations de l'expert quant aux meilleures pratiques dans la gestion des dérivés financiers.

[81] La Régie demande au distributeur de présenter le rapport ainsi que sa proposition visant le maintien, la reformulation ou la suspension du programme dans le cadre d'une rencontre technique où les représentants des consommateurs et le personnel technique de la Régie seront présents. Gaz Métro devra déposer le rapport et sa proposition au plus tard dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

[82] Dans l'élaboration de sa proposition, la Régie demande à Gaz Métro d'évaluer et d'identifier les différentes alternatives par lesquelles il serait possible d'offrir une stabilité des prix à la clientèle et d'évaluer les coûts et bénéfices anticipés découlant de ces alternatives.

[83] Dans l'intervalle, la Régie ordonne à Gaz Métro de suspendre l'application du programme de dérivés financiers jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la nouvelle proposition à venir du distributeur.

5. MODIFICATIONS TARIFAIRES RELATIVES AUX INTERRUPTIONS

5.1 DEMANDE DE GAZ MÉTRO

5.1.1 LE CONTEXTE

[84] Gaz Métro demande de renforcer les mesures applicables en cas de retraits interdits par les clients interruptibles afin que les interruptions puissent contribuer à sécuriser le réseau dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

[85] Les modifications proposées sont de cinq ordres :

- augmenter le prix de la pénalité pour retraits interdits;
- définir la notion de retraits interdits lors d'interruption;
- reconnaître au distributeur le droit d'interrompre physiquement le service en cas de non-respect de l'avis d'interruption;
- préciser que l'ordre de priorité des interruptions pourrait ne pas être respecté par le distributeur en raison d'enjeux opérationnels;
- informer le client que le distributeur peut exercer des recours civils dans l'éventualité où le retrait interdit lors d'interruption causerait des dommages au réseau de distribution.

[86] Au cours des dernières années, la demande de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean s'est accrue de manière à mettre à risque le maintien de la desserte en gaz naturel de la région durant les journées les plus froides de l'hiver. En effet, dans la mesure où, à la suite de la réception d'un avis d'interruption, des clients en service interruptible décidaient tout de même de continuer à consommer du gaz naturel, la capacité du réseau du Saguenay-Lac-Saint-Jean pourrait ne plus suffire à la demande des clients en service continu. Ceci aurait comme conséquence la perte du réseau d'une partie de cette région.

[87] De plus, Gaz Métro indique qu'il y a actuellement une tendance chez les clients en service interruptible à travers le Québec à s'engager davantage au service continu. Dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le transfert des clients en service interruptible vers le service continu a débuté. Gaz Métro dit ne pas pouvoir répondre à une demande en service continu qui proviendrait de l'ensemble des demandes des clients interruptibles de cette région²⁰ à cause d'un problème de capacité de son réseau. Le distributeur ajoute qu'il connaît une problématique similaire avec son réseau desservant la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

[88] Plus particulièrement, le distributeur note qu'au cours de l'hiver 2010-2011, la pointe annuelle pour le débit moyen de la journée a été de 127 350 m³/heure, alors que la capacité maximale du réseau est de 128 000 m³/heure si TQM/TCPL livrait au minimum contractuel de 4 000 kPa²¹.

[89] Pour faire face à cette situation, le distributeur entend présenter à la Régie, dans les prochains mois, un projet d'investissement et précise que l'ampleur des travaux associés à un projet d'augmentation de capacité pour cette région s'étalerait vraisemblablement sur deux à trois années de construction. En conséquence, cette situation risque de perdurer quelques années.

[90] La demande de Gaz Métro s'inscrit donc dans un effort visant à sécuriser le réseau dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

5.1.2 MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

[91] Gaz Métro estime que le niveau de pénalité en cas de retraits interdits n'est plus adéquat puisqu'il n'est pas suffisamment dissuasif, compte tenu de la situation concurrentielle avantageuse du gaz naturel face au mazout. Elle propose de modifier cette pénalité. Pour ce faire, elle a retenu la solution qui consiste à utiliser le prix le plus cher entre l'indice du prix du gaz naturel à Iroquois et le prix du mazout n° 6. Cette proposition permettra de retrouver un niveau de pénalité qui sera à nouveau dissuasif en comparaison avec le prix du mazout n° 6 et qui s'ajustera en cours d'année en fonction de la variation des prix du gaz naturel et du mazout n° 6.

²⁰ Pièce B-0037, page 61.

²¹ Pièce B-0037, page 63.

[92] L'article 16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif* prévoit qu'en cas de retraits interdits par un client interruptible, celui-ci devra payer la pénalité évaluée à 50 ¢/m³ et le prix du gaz naturel transigé à Iroquois. Gaz Métro propose que la pénalité soit établie en fonction du plus élevé du prix du mazout n° 6 livré à Montréal ou du prix du gaz naturel à Iroquois. Gaz Métro propose de formuler l'article 16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif* comme suit :

« « Tout retrait de gaz naturel effectué malgré la réception d'un avis d'interruption est assujéti à une pénalité de 50 ¢/m³ et au prix du gaz naturel transigé à Iroquois au plus grand du prix de l'indice journalier d'Iroquois ou du mazout n° 6 livré à Montréal, tel que fourni par l'indice journalier N6NY2.OC Resid No. 6 NY 2 %S livré à Montréal. » »²² [soulignés de Gaz Métro]

[93] Gaz Métro propose d'inclure une définition du terme « retraits interdits lors d'interruption » à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif* :

« « Tout volume retiré à une adresse de service ne respectant pas les conditions de l'avis d'interruption émis par le distributeur en vertu de l'article 16.4.6 (3°) » » [soulignés de Gaz Métro]

[94] Gaz Métro propose un ajout à l'article 16.4.6 qui lui permettra de déroger à l'ordre des interruptions en raison d'enjeux opérationnels :

« « 1°Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des paliers, selon l'ordre décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption ;
Nonobstant ce qui précède, en cas d'enjeux opérationnels, le distributeur n'est pas tenu de respecter l'ordre précédemment établi ; » »²³ [soulignés de Gaz Métro]

[95] Gaz Métro propose aussi des ajouts aux paragraphes 6 et 7 de l'article 16.4.6 :

« « 6°En cas de défaut par le client de respecter l'avis d'interruption émis par le distributeur, ce dernier pourra procéder à une interruption à l'adresse de service sans qu'il ne lui soit nécessaire d'en aviser plus amplement le client ;

²² Pièce B-0022, page 6.

²³ Pièce B-0022, page 10.

7°Nonobstant ce qui précède, en cas de défaut du client de respecter un avis d'interruption, en plus de recouvrer du client toute pénalité prévue à l'article 16.4.2.6, le distributeur conservera tous ses recours, de quelque nature que ce soit, visant à obtenir réparation pour tout dommage découlant, directement ou indirectement, du défaut du client de respecter l'avis d'interruption. »²⁴
[soulignés de Gaz Métro]

[96] En ce qui a trait à ce dernier élément, le distributeur mentionne que cet ajout, bien que non requis pour qu'un tel recours en dommages puisse être exercé, vise simplement à informer les clients des conséquences pouvant résulter de retraits interdits.

5.2 POSITION DES INTERVENANTS

[97] L'ACIG ne s'est pas prononcée sur la proposition du distributeur dans sa preuve et n'a pas abordé la question dans sa plaidoirie. Cependant, en réponse à une question de la Régie, elle affirme appuyer le raffermissement des pénalités applicables en cas de retraits interdits ainsi que les suggestions d'OC en autant que ces pénalités soient conformes aux mesures existantes en Ontario et qu'elles n'excèdent pas ces mesures²⁵.

[98] La FCEI estime que les modifications proposées par Gaz Métro sont appropriées.

[99] OC ne s'oppose pas aux mesures proposées par le distributeur. Elle estime toutefois que leur effet ne sera pas suffisant pour éliminer la présence de clients interruptibles resquilleurs (« *freeriders* »), c'est-à-dire de clients qui planifient avoir recours aux retraits interdits en réponse à un avis d'interruption.

²⁴ Pièce B-0022, page 8.

²⁵ Pièce C-ACIG-0010, page 9.

[100] OC propose de rendre les règles entourant les interruptions plus dissuasives encore que ce qui est proposé par Gaz Métro et suggère que les mesures qui seront mises en place s'inspirent des modalités en application chez le distributeur ontarien, Enbridge. En particulier, l'intervenante propose que la Régie considère l'ajout des pénalités suivantes, en plus de celles proposées par Gaz Métro :

- que les clients interruptibles qui effectuent des retraits interdits perdent leur statut de clients interruptibles;
- que les clients interruptibles qui effectuent des retraits interdits perdent la réduction de tarifs accordée en hiver;
- que les pénalités soient particulièrement élevées pour les clients qui font plus d'un retrait interdit par année;
- que le tarif interruptible ne soit accessible qu'aux clients qui peuvent démontrer qu'ils ont la capacité de s'interrompre lors de la réception d'un avis d'interruption²⁶.

[101] Subsidiairement, l'intervenante propose que l'inclusion de ces pénalités puisse être considérée dans le cadre d'une révision plus globale du tarif interruptible et discutée en séance de travail.

[102] Quant à l'ajout du paragraphe 7 de l'article 16.4.6, l'intervenante considère qu'il sera inefficace, mais n'en conteste pas l'inclusion.

[103] L'UMQ appuie la demande du distributeur visant à redonner un caractère dissuasif à tous retraits interdits de gaz naturel du réseau en période d'interdiction²⁷. Elle est toutefois préoccupée par le fait que ces changements aux pénalités semblent être demandés dans un contexte d'urgence, la sécurité du réseau étant menacée. L'UMQ estime qu'il est inacceptable que le bon fonctionnement du réseau repose sur les épaules de clients interruptibles²⁸. L'intervenante appuie aussi la demande de Gaz Métro lui conférant le droit de procéder à une interruption physique chez un client faisant l'objet d'un avis d'interruption. L'UMQ suggère toutefois que cette interruption soit précédée d'un ultime avis.

²⁶ Pièce C-OC-0010, page 18.

²⁷ Pièce C-UMQ-0012, page 8.

²⁸ Pièce C-UMQ-0012, page 10.

[104] Enfin, quant à l'ajout du paragraphe 7 de l'article 16.4.6, l'UMQ considère qu'il s'agit d'une disposition dont l'application sera problématique. À son avis, la question de la responsabilité civile ne devrait pas apparaître dans le texte des *Conditions de service et Tarif*.

[105] S.É./AQLPA appuie les changements proposés par le distributeur. Il souligne toutefois la moins grande force dissuasive de la pénalité pour la clientèle utilisant le mazout n° 2. Il demande à Gaz Métro de se doter d'outils pour bien valider l'efficacité de la pénalité²⁹. Il propose aussi d'ajouter l'obligation pour Gaz Métro d'aviser le client avant de procéder à une interruption physique. Enfin, l'intervenant est également en accord avec l'ajout du paragraphe 7 de l'article 16.4.6 relatif aux recours civils en cas de dommages.

5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[106] La Régie comprend des éléments mis en preuve qu'il y a deux enjeux soulevés par les retraits interdits. Le premier enjeu a trait à la sécurité des approvisionnements pour les clients des régions où le niveau de saturation du réseau est élevé. Le second enjeu a trait à l'équité tarifaire.

[107] La Régie juge que les propositions de Gaz Métro, de S.É./AQLPA et de l'UMQ touchent essentiellement les enjeux de sécurité et les propositions d'OC, les enjeux d'équité tarifaire.

5.3.1 LA SÉCURITÉ DES APPROVISIONNEMENTS DES CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL

[108] La Régie comprend que la situation de saturation du réseau pour les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou de l'Abitibi-Témiscamingue pourrait dépendre d'un seul grand client qui ferait défaut de respecter l'avis d'interruption et compromettrait ainsi la sécurité d'approvisionnement de sa région. Cette situation préoccupe la Régie.

²⁹ Pièce C-SÉ-AQLPA-0011, page 26.

[109] **La Régie juge que le distributeur est le premier responsable de la sécurité de son réseau et, qu'en ce sens, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement des clients de son réseau.**

[110] **La Régie se questionne sur la prise en compte spécifique des clients interruptibles dans ses critères de planification. À cet égard, la Régie demande à Gaz Métro de déposer, pour le prochain dossier tarifaire, un document faisant état des critères qu'elle applique à la conception et l'opération de son réseau de distribution.**

[111] Par ailleurs, en audience, le distributeur fait état d'une situation critique dans certaines régions du Québec, tout en précisant qu'il a l'obligation de desservir les nouvelles demandes de service de gaz naturel³⁰. La Régie juge opportun de rappeler à Gaz Métro qu'elle peut dispenser un distributeur de donner suite à une demande de fourniture et de livraison de gaz naturel lorsqu'une telle demande est « *susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur* »³¹.

[112] En ce qui a trait à l'augmentation de la pénalité proposée par Gaz Métro, la Régie note qu'elle a une force dissuasive moins importante pour la clientèle ayant recours au mazout n° 2 comme source d'énergie alternative que pour la clientèle ayant recours au mazout n° 6. Cependant, la Régie estime que cette pénalité, combinée aux autres mesures, devrait être suffisamment dissuasive et permettre une gestion du réseau gazier qui assurera le maintien de la desserte durant les périodes à forte demande. **Elle accepte donc la modification des pénalités pour retraits interdits proposée par le distributeur.**

[113] La Régie estime que la demande de Gaz Métro de procéder à des interruptions physiques et de pouvoir déroger à l'ordre préétabli d'interruption est raisonnable et nécessaire, étant donné l'enjeu relatif à la sécurité du réseau dans le présent dossier. **Elle approuve donc la modification proposée par le distributeur à cet égard.** La Régie est d'avis que Gaz Métro doit disposer de cet outil dans le présent contexte.

³⁰ Pièce A-0050, page 86.

³¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L. R. Q., c. R-6.01, article 34.

[114] **Toutefois, la Régie retient la recommandation de S.É./AQLPA et ordonne à Gaz Métro d'inclure à l'avis d'interruption une mention indiquant au client que Gaz Métro pourra interrompre elle-même l'alimentation en gaz naturel du client qui ne se conformerait pas à un avis d'interruption.**

[115] Enfin, la Régie estime que les interruptions physiques, à savoir les interruptions à une adresse de service donnée, devront être considérées comme une mesure de dernier recours et utilisées uniquement en cas d'enjeux opérationnels.

[116] **En conséquence, la Régie approuve les modifications et ajouts suivants :**

- a. la modification de l'article 16.4.2.6 relatif à l'établissement de la pénalité en cas de retraits interdits;**
- b. l'ajout proposé à l'alinéa 6 de l'article 16.4.6 permettant au distributeur de procéder à une interruption à une adresse de service et d'inscrire sur l'avis d'interruption une mention selon laquelle Gaz Métro pourra interrompre elle-même l'alimentation en gaz naturel d'un client qui ne se conformerait pas à un avis d'interruption;**
- c. l'ajout proposé à l'article 1.3 définissant le terme « retraits interdits lors d'interruption »;**
- d. l'ajout à l'article 16.4.6 accordant à Gaz Métro le droit de déroger à l'ordre d'interruption établi en cas d'enjeux opérationnels.**

[117] Enfin, en ce qui a trait à l'ajout à l'article 16.4.6 du texte des *Conditions de service et Tarif* relatif aux recours civils qui pourraient être exercés par le distributeur en cas de dommages causés par un retrait interdit, la Régie considère que le cadre juridique des dommages est prévu au *Code civil du Québec*. Ce dernier élément a d'ailleurs été confirmé par le distributeur³². En conséquence, la Régie juge que de tels recours n'ont aucunement trait aux tarifs et conditions de service du gaz naturel. **La Régie rejette donc cette demande d'ajout à l'article 16.4.6.**

³² Pièce B-0022, page 8.

[118] Enfin, considérant l'enjeu de sécurité du réseau qui est associé au respect d'un avis d'interruption et afin de suivre l'évolution de la situation critique du niveau de saturation du réseau dans certaines régions de la franchise du distributeur, la Régie demande à Gaz Métro de lui soumettre un suivi à cet égard, dès le rapport annuel 2012 et subséquemment dans les autres rapports annuels, tant que la situation de saturation du réseau demeurera critique dans au moins une région desservie par le réseau. Ce rapport devra, notamment, contenir les éléments suivants, distinctement pour la franchise dans son ensemble et pour chacune des régions présentant un niveau de saturation élevé :

- les volumes et le nombre de clients interrompus avant GAI (gaz d'appoint pour éviter une interruption), dépannage et retraits interdits;
- les volumes et le nombre de clients GAI;
- les volumes et le nombre de clients en service de dépannage;
- les volumes et le nombre de clients en retraits interdits (incluant les retraits interdits des clients GAI);
- les volumes et le nombre de clients interrompus après GAI, dépannage et retraits interdits;
- pour les régions dont le niveau de saturation est élevé :
 - . le débit horaire à la pointe;
 - . le débit horaire maximum;
 - . le volume et le nombre de clients interrompus à la pointe.

5.3.2 L'ÉQUITÉ TARIFAIRE

[119] La Régie partage l'avis d'OC et considère que nonobstant la nécessité première d'assurer la sécurité du réseau, une question d'équité demeure entre les clients des différents services. En effet, la clientèle du service interruptible bénéficie d'un tarif de distribution réduit comparativement à la clientèle du service continu. En échange, ces clients doivent réduire leurs retraits de gaz naturel ou interrompre complètement le service, sur réception d'un avis de Gaz Métro à cet effet. Les tarifs de cette clientèle sont donc assortis de conditions qui doivent être respectées.

[120] La Régie considère qu'il est important que le tarif interruptible soit assorti de conditions et de modalités tarifaires permettant d'assurer cette équité entre les différentes catégories de clients. Elle juge que les propositions d'OC pourraient permettre de solutionner cet enjeu d'équité tarifaire. Cependant, la Régie juge que le meilleur forum pour examiner ces propositions serait dans le cadre de la vision tarifaire demandée par la Régie dans sa décision D-2011-182³³.

[121] En conséquence, la Régie demande à Gaz Métro de tenir compte des propositions d'OC, incluant la demande relative à l'assurance que le client ait la capacité de s'interrompre, lors de la présentation de sa vision tarifaire. Le distributeur devra alors justifier les propositions d'OC qu'il retient ou ne retient pas, notamment en regard de la problématique d'équité tarifaire soulevée dans la présente décision par la Régie.

[122] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le plan d'approvisionnement pour l'année tarifaire 2013 et **RÉSERVE** sa décision pour les années 2014 et 2015;

SUSPEND l'application du programme de dérivés financiers jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur une nouvelle proposition du distributeur;

APPROUVE les modifications proposées à l'article 16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif* à l'égard de la pénalité devant être payée par le client qui effectue un retrait interdit;

APPROUVE l'ajout proposé à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif* relatif à la définition de « retraits interdits »;

APPROUVE l'ajout proposé à l'article 16.4.6, alinéa 1^o ainsi que l'ajout de l'alinéa 6^o aux *Conditions de service et Tarif*;

³³ Dossier R-3752-2011 Phase 2.

REJETTE l'ajout proposé à l'article 16.4.6, alinéa 7^o aux *Conditions de service et Tarif*;

RÉSERVE sa décision sur les autres éléments de la requête relatifs à la phase 1 du présent dossier;

ORDONNE à Gaz Métro de se conformer à l'ensemble des conclusions et décisions énoncées dans la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représenté par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault et M^e Hugo Sigouin-Plasse;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.